



À L'INTENTION DES AGENT·E·S DE DÉTENTION

# ENTRETIEN DE SANTÉ À L'ENTRÉE EN DÉTENTION

Certaines personnes détenues ont besoin de traitements médicaux et/ou de médicaments spécifiques. Afin d'éviter les dommages corporels et les urgences médicales, lors de l'incarcération, il y a lieu d'identifier rapidement les éventuels soins et médicaments dont la personne a besoin et de faire le nécessaire à cet égard.

Ce premier examen est en règle générale assuré sous la forme d'un « entretien médical à l'entrée en détention », mené par du personnel médical (infirmières et infirmiers, médecins ; cf. notice n° 3). En l'absence de service médical sur place dans les 24 heures suivant l'admission, il convient de suivre la présente notice (n° 2) et de remplir le questionnaire *Entretien de santé mené à l'entrée en détention par le personnel non médical (agent·e·s de détention)*.

## Indications et explications

- Le questionnaire du CSCSP *Entretien de santé mené à l'entrée en détention par le personnel non médical (agent·e·s de détention)* sert de modèle pour l'entretien et permet de réaliser une première évaluation de l'état de santé de la personne arrivante.
- Si la personne ressent des douleurs aiguës ou en cas de suspicion de certaines maladies ou d'un risque de suicide, l'institution veille à ce que les soins médicaux soient rapidement assurés.
- L'entretien d'entrée est documenté par écrit, ce document étant ensuite signé par la ou le professionnel·le l'ayant mené.
- Le contenu de l'entretien relatif à l'état de santé de la personne à son entrée en détention est traité de manière confidentielle et est soumis au secret professionnel.
- Chaque fois qu'une personne arrive dans un établissement de privation de liberté, elle est informée, lors de son admission, de la possibilité de bénéficier d'un examen médical à l'entrée.

- En cas de problèmes de compréhension, il y a lieu de faire appel à un·e interprète (p. ex., service d'interprétation téléphonique) ou de recourir à des moyens techniques de traduction (compte tenu des exigences du droit de la protection des données).
- Il est important, dès l'entretien initial, de respecter le genre auto-identifié de la personne (p. ex., pour les personnes transgenres), et d'aborder avec elle ses besoins spécifiques<sup>1</sup>.

## Objectifs

- L'institution de privation de liberté sait, pour chaque personne arrivante, si celle-ci souffre de problèmes de santé à son entrée en détention.
- Les éventuelles mesures médicales nécessaires sont prises (p. ex., la personne détenue est inscrite pour la prochaine consultation médicale, et/ou la médication ou les problèmes de santé actuels sont abordés avec la ou le médecin responsable, etc.).
- La personne arrivante est informée de l'offre de soins disponible à l'interne de l'institution et a connaissance de la possibilité de prendre contact avec un·e professionnel·le.

<sup>1</sup> Cf. les recommandations figurant dans le document-cadre du CSCSP La prise en charge des personnes LGBTIQ+ en détention.